

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n°2020-034/CC/EL sur la requête du 04 décembre 2020 de monsieur CONGO Issaka, candidat sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), aux fins d'annulation des élections législatives du 22 novembre 2020 dans la Province du Zoundweogo, Région du Centre Sud

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2020- 0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 22 novembre 2020 ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'arrêté n° 2020-71/CENI/SG du 28 novembre 2020 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le 22 novembre 2020 ;

Vu la requête de monsieur CONGO Issaka en date du 04 décembre 2020, aux fins d'annulation des élections législatives du 22 novembre 2020 dans la Province du Zoundwéogo, Région du Centre -Sud ;

Vu les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 04 décembre 2020, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 05 décembre 2020, sous le numéro 035 à 19 heures 00 minute, monsieur CONGO Issaka, candidat sur la liste du parti le Congrès

pour la Démocratie et le Progrès (CDP) au scrutin législatif du 22 novembre 2020 dans la circonscription électorale de la Province du Zoundwéogo, ayant pour Conseil la Société Civile Professionnelle d'Avocats LE SAPHIR, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation des élections législatives du 22 novembre 2020 dans la Province du Zoundwéogo, Région du Centre-Sud ;

Considérant que le requérant soutient que le scrutin législatif du 22 novembre 2020 a été « caractérisé particulièrement dans la province du Zoundwéogo par des graves irrégularités qui entachent sa sincérité et affectent les résultats provisoires... » ; que ces irrégularités sont constituées, selon le requérant, par l'absence de signature de délégués des partis politiques sur certains procès-verbaux de dépouillement, l'absence de cachet, et de la signature du président de bureau de vote, de la signature des membres des bureaux de vote, des surcharges sur les procès-verbaux de dépouillement, la non-conformité des données des feuilles de dépouillement et celles des feuilles de résultats et les procès-verbaux des feuilles des opérations de vote, des feuilles de résultats sans signature, la non mention du nombre de votants, d'électeurs inscrits, de bulletins trouvés dans l'urne sur certaines fiches de dépouillement ;

Considérant que la CENI, représentée par la SCPA LEGALIS, conclut principalement à l'irrecevabilité pour cause de forclusion de la requête au motif que la computation du délai de sept (07) jours tient compte du jour même de la publication des résultats provisoires ; que les résultats provisoires ont été proclamés par la CENI le 28 novembre 2020, alors que le recours a été introduit le 05 décembre 2020, soit après le délai imparti par l'article 199 du Code électoral ; qu'elle soutient, subsidiairement, que les allégations du requérant ne sont étayées par aucun élément de preuves pouvant permettre au Conseil constitutionnel d'apprécier l'exactitude des faits ; qu'il s'agit là de l'exemple d'une requête non fondée qui doit être rejetée comme telle ;

Considérant que monsieur YERBANGA Tégawendé Modeste, candidat déclaré provisoirement élu et représenté par la Société civile professionnelle YANOBO BOBSON, la SCPA SARI Conseils, SCPA Sissili Conseils et Maître Alexandre SANDWIDI, Avocat au Barreau du Burkina Faso, soutient principalement que le requérant s'inscrit dans la contestation de la régularité du scrutin et du dépouillement et qu'il est donc régi par les articles 194 et 195 du Code électoral ; que les délais de saisine du Conseil constitutionnel expirent le 26 novembre 2020 à sept (07) heures ; qu'en saisissant le Conseil le 05 décembre 2020, monsieur CONGO Issaka a agi à l'expiration du délai prévu et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour cause de forclusion ; qu'il soutient subsidiairement qu'il ne revient pas au Conseil constitutionnel de rechercher les preuves pour soutenir les recours non prouvés qui ne méritent d'autre traitement que le rejet pur et simple comme étant mal fondés ;

Sur la recevabilité

Considérant que suivant les dispositions de l'article 199, alinéa 1, du Code électoral, « Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de sept jours à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester la régularité des opérations électorales... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 75 du Code de procédure civile, « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui le fait courir, ne compte pas. » ; qu'en l'espèce, le délai de sept (07) jours prévu à l'article 199 du Code électoral court du 29 novembre 2020 au 05 décembre 2020 à vingt-quatre (24) heures ;

Considérant que monsieur CONGO Issaka est candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) ; qu'il a donc qualité à user du droit de recours auprès du Conseil constitutionnel ; que sa requête, introduite le 05 décembre 2020, l'a été dans le délai requis et doit être déclarée recevable ;

Sur le fond

Considérant que les griefs relevés par le requérant ne sont pas confirmés par l'examen des procès-verbaux des opérations de vote, des feuilles de dépouillement et des feuilles de résultats relatifs aux bureaux de vote dans la Province du Zoundwéogo, Région du Centre-Sud, transmis au Conseil constitutionnel dans les enveloppes issues des bureaux de vote incriminés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 47 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel « Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête » ; que les allégations du requérant ne sont soutenues par aucune preuve ; que la requête doit être déclarée mal fondée ;

D é c i d e

Article 1^{er} : la requête de monsieur CONGO Issaka est recevable mais mal fondée.

Article 2 : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur CONGO Issaka, à monsieur YERBANGA Tégawendé Modeste, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 décembre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef

Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 12 décembre 2020

Le Greffier en Chef



Maître Massmoudou OUEDRAOGO